

Piron Aurélie  
8 chez Bourdet  
17520 arthenac  
06.71.16.94.38  
deslouloucoon@outlook.fr

# CONTRAT de RÉSERVATION

Je soussigné(e) .....  
Adresse .....  
Code postal et ville .....  
Téléphone ..... email .....

déclare réserver  un chaton  un chat né le ...../...../.....  à naître

**LOOF** (ce chat est/sera de race car inscrit au Livre Officiel des Origines Félines ; Art L214-8-3 du Code Rural)

sous le dossier n° ..... Race : .....

**Non inscrit à un Livre des Origines ( non LOOF) Apparence de Race** .....

Sexe ..... Couleur de robe .....  
Nom du Père ..... Nom de la Mère .....

dont la destination est celle de  Chat de compagnie exclusivement  
 Chat de reproduction

Dont le prix a été fixé à ..... € Net (TVA non applicable, art 293 B du Code général des impôts)

Et déclare verser à cet effet à titre **d'acompte** / d'arrhes la somme de ..... €

- En espèces
- par chèque n° ..... encaissé à réception
- par virement bancaire effectué avant le ...../...../..... (sous peine de nullité de la réservation)

**Date de départ prévue\*** : Le ..... Au plus tard le ..... (date butoir) (art L1657 du code civil) \* Sans nouvelles de l'Acheteur après ce terme, l'annulation de la réservation et de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation au profit du Vendeur et sans remboursement des arrhes ou acomptes versés.

Le contrat de réservation doit être retourné signé avant le ..... (sous 8 jours) sous peine de nullité.

Fait en double exemplaire à ..... Le .....

Le Vendeur  
(Mention manuscrite "bon pour accord, lu approuvé et compris")

L' Acheteur  
(Mention manuscrite "bon pour accord, lu approuvé et compris")

## CONDITION GENERALES DE RESERVATION :

Animal destiné à usage de compagnie et d'agrément conformément à l'article L.214-6 du code rural.

Acomptes : dans le cas de ventes à des particuliers, les sommes versées à la réservation sont considérées comme des acomptes, la vente est ferme et définitive.

La possibilité de rétractation de la réservation ou de l'achat d'un animal domestique est prévue par l'article L.221-18 du code de la consommation, uniquement pour les contrats conclus et signés à distance, en dehors de l'élevage, lorsque le contrat est transmis par courrier, signé à distance par l'acheteur et retourné ensuite à l'éleveur avec toute ou partie du règlement. Le délai de rétractation est alors de 14 jours.

Le droit de rétractation n'est pas applicable dans le cadre d'un contrat de réservation signé à l'élevage.

En cas d'annulation de la réservation à l'initiative de l'acheteur, les acomptes sont conservés par le vendeur (article L.214-1 du code de la consommation). En cas de force majeure et d'impossibilité pour le vendeur de fournir l'animal choisi, l'acompte versé sera remboursé à l'acheteur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1583 du code civil, la vente ne sera considérée comme parfaite et effective qu'au jour de la signature du contrat de vente, du dépôt des différents règlements et de la remise de l'animal.

Cette vente future sera régie par les seules dispositions des articles L.213-1 et suivants du code rural, c'est à dire assortie de la seule garantie vis à vis des vices rédhibitoires.

La garantie légale de conformité, prévue par les articles L.217-1 à 14 du code de la consommation, ne peut plus s'appliquer à la vente des animaux domestiques depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (art.9 ordonnance n°2021-1247 du 29/09/2021)

Le rappel de la réglementation actuellement en vigueur ainsi que les voies de recours figurent ci-après.

### Code rural

**Article L.213-1** : L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

**Article L.213-2** : Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localité où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts définis dans les conditions prévues à l'article L.213-4.

**Article R.213-3** : Sont réputés vices rédhibitoires (...) Pour l'espèce féline :

a) la **Panleucopénie féline (Typhus) (5j)** b) la **Leucose féline (FeLV) (15j)** c) la **Péritonite Infectieuse Féline (21j)** d) l'**Immunodéficience virale féline (FIV)**

**Article L.213-3** : (...) Pour certaines maladies transmissibles du chien et du chat, les dispositions de l'article 1647 du code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un docteur vétérinaire dans les délais fixés par décret en Conseil d'État.(n°90-572 du 28/06/1990 : de 5 à 21 jours après l'adoption selon les maladies)

**Article L.213-4** : La liste des vices rédhibitoires et celle des maladies transmissibles (,,,) sont fixées par décret en Conseil d'État.

### Code de la consommation

modifié par l'Article 9 de l'ordonnance n°2021-1247 du 29/09/2021

Chapitre VII « Obligation de conformité dans les contrats de vente de biens »

Art. L. 217-2.-Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables :

1° (...) 2° (...) 3° Aux ventes d'animaux domestiques ;